

26 janvier 1892, et relatif à l'application des articles 13 et 21 du décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin précédent, sur les pensions civiles.

Bien que cet avis ait été émis au sujet des fonctionnaires des Travaux publics, M. Rouvier estime qu'en raison des principes qu'il consacre et qui s'appliquent à tous les agents admis à verser des retenues, en vertu de l'article 4 § 3 de la loi du 9 juin 1853, ce texte doit être porté à la connaissance des divers Départements ministériels.

La communication dont il s'agit concerne les retenues à exercer sur les émoluments des fonctionnaires, employés et agents de l'état détachés dans des services départementaux ou communaux, ou mis en congé renouvelable et placés en mission chez des particuliers ou à l'étranger. Elle considère tout d'abord que, lorsqu'un fonctionnaire public est autorisé à accepter une position plus lucrative que celle que lui fournit le service auquel il est attaché et qu'on lui conserve son droit à l'avancement et son droit à pension, il est rationnel que toutes ces rétributions soient considérées comme un traitement soumis à retenue ; que c'est donc avec raison que l'article 4 de la loi du 9 juin 1853 stipule que ces dernières doivent s'effectuer, non point sur la quotité du traitement du grade ou de l'emploi dont l'intéressé est titulaire, mais bien sur les émoluments qui lui sont attribués dans sa nouvelle situation et sur toutes les allocations autres que celles qui sont expressément spécifiées à l'article 21 du décret du 9 novembre 1853 ; que, par suite, toute décision ministérielle portant que les fonctionnaires et agents en service détaché verseront la retenue sur une somme équivalente au traitement de leur grade ou de leur emploi serait contraire au principe posé par l'article 4 précité et, dès lors, manifestement irrégulière.

La section estime, en outre, qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les fonctionnaires et agents en service détaché et ceux placés en congé renouvelable, les uns et les autres rentrant également dans les conditions énoncées audit article 4, tel que l'a définitivement interprété la jurisprudence. Elle condamne, dès lors, la pratique consistant, pour ces derniers, à restreindre par mesure réglementaire, la fraction passible de retenue à une somme arrêtée en chiffres ronds « se rapprochant le plus possible des $\frac{2}{3}$ de la rétribution totale, pour le personnel employé en France » et du $\frac{1}{3}$ pour celui employé dans les colonies ou à l'étranger et limitée, dans tous les cas, au chiffre de 12,000 fr.